

ROYAUME DU MAROC



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord



PROVINCE DE TAOUNATE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX SEANCE PUBLIQUE

N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/
PDI/ TAO/07-14

EQUIPEMENT D'UN CENTRE PROVINCIAL D'HEMODIALYSE A TAOUNATE EN DEUX LOTS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

***EQUIPEMENT D'UN
CENTRE PROVINCIAL D'HEMODIALYSE
PROVINCE DE TAOUNATE***

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume « l'APDN », représentée par son Directeur Général assurant le rôle du Maître d'ouvrage

La Province de Taounate, représentée par le Gouverneur assurant le rôle du Maître d'ouvrage délégué

D'UNE PART

Et :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de : au capital de Dhs

Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° : Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'Identification Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Désigné ci-après par la Société.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT

TABLE DE MATIERE

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 4 : PROVENANCE DU MATERIEL

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

ARTICLE 10 : ASSURANCES

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISoire

ARTICLE 13 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 14 : VERIFICATION DE LA QUALITE D'EAU

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 19 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

ARTICLE 21 : FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 22 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 23 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

ARTICLE 25: MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 26 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CONDITIONS DE RESILIATION

ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE

ARTICLE 31 : MAINTENANCE DU MATERIEL

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

CHAPITRE III: BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE VI : PROJET DE MARCHE CADRE DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'équipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate, en deux lots :

Lot n°1 : Fourniture et installation d'une unité de traitement de l'eau pour hémodialyse
Fourniture et installation des Générateur d'hémodialyse

Lot n°2 : Fourniture et installation des fauteuils pour hémodialyse

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la fourniture, l'installation et la mise en service du matériel décrit dans le bordereau des prix.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET TEXTES APPLICABLES

3.1 - Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T)

- La déclaration sur l'honneur
- L'acte d'engagement,
- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 mai 2000) (CCAG-T).
- Toutes les autres pièces relatives au présent marché comme ils sont stipulés dans l'article 26 du règlement de l'Agence précité.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

3.2 - Les textes généraux auxquels sera soumis le concurrent sont :

1. Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
2. Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
3. Les Textes Officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le Dahir 2.72.O51 du 15 Janvier 1972 portant réévaluation du S.M.I.G.
4. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés.
5. Décision du premier Ministre N° 3-57-99 du 29 Rabi I 1420 (13 Juillet 1999) prise pour l'application de l'article 80 du décret N° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30

Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

6. Le Dahir 1-95-155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643 _ 02_02 du 10 septembre 2002.
7. Toutes les lois et réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Marché.

ARTICLE 4 : PROVENANCE DU MATERIEL

Les concurrents doivent préciser le pays de fabrication et le constructeur du matériel proposé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON

A) LIEUX DE LIVRAISON.

La livraison du matériel objet du présent marché sera faite sur le site du projet.

La livraison de tout le matériel sera effectuée suivant les instructions de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué et sera identique à celui qui aura été décrit dans le marché sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives du matériel proposé dans l'offre.

Dans le délai imparti, le matériel objet du présent marché peut faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties. Il sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution.

B) DELAI DE LIVRAISON :

Les fournitures doivent parvenir au lieu de livraison indiqué ci-dessus dans un délai de **Trois (03) mois pour les deux lots**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des livraisons.

C) CONDITION ET CALENDRIER D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE - VERIFICATION DU SERVICE REGULIER

c.1- Généralités :

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;

- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (numéro du lot, numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;
- La répartition du matériel par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Le matériel sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles. Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

c.2- Conditions d'installation et de mise en service (POUR LE LOT N°1)

L'installation et la mise en service des équipements se feront selon les modalités suivantes :

Chaque équipement fera l'objet des essais contradictoires effectués dans les conditions réelles d'emploi et, si besoin est, toutes instructions utiles seront fournies aux utilisateurs de façon à leur permettre d'acquérir une connaissance parfaite des équipements dont ils devront assurer l'utilisation.

Au cas où au moment de la livraison, de l'installation et de la mise en service, il serait constaté des différences notoires entre les équipements proposés dans l'offre du titulaire et ceux effectivement remis, ou si les essais ne donneraient pas entière satisfaction (dysfonctionnements substantiels lors du déroulement des séances de dialyse), les équipements seront remplacés sans que les obligations du titulaire et notamment les délais de livraison en soient modifiés pour autant.

c.3- Calendrier d'installation et de mise en service (POUR LE LOT N°1)

Le délai de **Trois (03) mois** mentionné ci-dessus comprend :

- a. Une durée d'une semaine pour l'agrément du calendrier ;
- b. Une durée de 01 mois correspondant à la commande et à l'approvisionnement des équipements ;
- c. Une durée de 01 mois correspondant à l'installation, la mise en service et les essais des générateurs et de l'installation de traitement d'eau selon le calendrier établi précité ;
- d. Une durée de 3 semaines pour la vérification et la notification du service régulier.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un calendrier pour la fourniture, l'installation, la mise en service des équipements et la formation objet du

présent marché, au plus tard 15 jours à compter du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur ledit calendrier. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné au titulaire. Le titulaire peut être appelé à désinstaller (en cas de besoin) des installations de traitement d'eau ayant servies antérieurement dans les centres objets du marché.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai maximum de un (01) mois pour entamer la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements objet du présent marché. Ce délai commence à courir, à compter du lendemain de la date de notification de l'agrément du calendrier.

Le titulaire dispose en suite de un (01) mois pour achever toutes les installations des équipements (générateurs et salles de traitement d'eau).

La réception provisoire du centre interviendra après sa mise en service de tous ses équipements.

Les 15 jours derniers seront réservés à la vérification du service régulier des derniers centres mis en service.

c.4- Vérification du service régulier (POUR LE LOT N°1)

Chaque unité de traitement d'eau du centre doit faire l'objet d'une analyse de la qualité d'eau (physicochimique, bactériologique et d'endotoxines) avant son utilisation.

Chaque centre fera l'objet d'une période de vérification du service régulier de 3 semaines (21 jours calendaires). A l'issue de cette période de service régulier, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 7 jours.

Les essais et contrôles réalisés suivants seront réalisés durant (21 jours) :

	Analyse microbienne	Recherche d'endotoxine	Analyse physicochimique	Essai des instruments de mesure
Semaine 1	3 fois (tous les 2 jours)	3 fois (tous les 2 jours)	1 fois en fin de semaine	Non
Semaine 2	2 fois (tous les 3 jours)	2 fois (tous les 3 jours)	Non	Non
Semaine 3	1 fois	1 fois	1 fois en fin de semaine	1 fois en fin de semaine

Si la vérification de service régulier est positive, le maître d'ouvrage prononce la réception des équipements.

L'installation du matériel, sa mise en service ainsi que les essais et la vérification du service régulier sont effectués par le titulaire (les kits de contrôle de la qualité d'eau sont à la charge du titulaire et kits et concentrés d'hémodialyse sont à la charge du maître d'ouvrage), sous sa responsabilité à sa charge et sans supplément de prix.

c) Conditions de livraison

Le titulaire devra livrer le matériel objet du présent appel d'offres dans les lieux indiqués, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Un préavis de deux semaines au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;
- La répartition du matériel par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel est constatée par la signature par le comité de réception d'un double du bon de livraison.

Le matériel sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

d) Opérations de vérification

Le matériel livré, est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du matériel indiqué sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et les échantillons témoins déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du matériel livré

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le matériel dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le comité procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le comité se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains permettant de mener à bonne fin sa mission dans les délais prévus. Il doit notamment à ce titre :

- Compléter l'équipement de l'installation de distribution électrique du centre (1 disjoncteur général, 3 prises électriques 16 A avec disjoncteur différentiel par générateur, stabilisateur de tension si nécessaire) ;
- Procéder, à ses frais, au branchement des équipements (générateurs et unité de traitement d'eau) aux réseaux d'eau et d'électricité dans les attentes prévues à cet effet par le maître d'ouvrage ;

- Assurer, si nécessaire, la climatisation de la salle de traitement d'eau ;
- Affecter à sa charge un ingénieur chef du projet ayant une expérience dans le domaine des équipements d'hémodialyse et ayant les qualifications suffisantes pour l'encadrement des travaux d'installation et de maintenance des équipements objet du présent marché ;
- Assurer une initiation des utilisateurs à une bonne utilisation des équipements ;
- Assurer à ses frais la maintenance préventive et curative des équipements installés au niveau de chaque centre d'hémodialyse, durant toute la période de garantie, et corriger les défauts ne résultant pas d'une négligence identifiable du maître d'ouvrage, par la fourniture de la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires à la réparation des équipements ;
- Réaliser, par un laboratoire agréé, et mettre à la disposition du maître d'ouvrage et des médecins responsables des centres cités à l'article « 33-Destinations et quantités » les résultats de l'analyse d'eau, durant toute la période de garantie ;
- Assurer la désinfection régulière des appareils de dialyse, des installations de traitement d'eau et de la boucle de distribution durant toute la période de garantie.
- L'administration pourra, si elle en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les matériels en parfaite condition d'emploi. A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente pour répondre aux besoins de l'administration. Le concours technique du fournisseur pourra se concrétiser par l'exécution d'un marché reconductible de maintenance conformément au modèle présenté en annexe du présent CPS.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures qui faciliteraient au titulaire l'exécution de sa mission. Il doit notamment :

- Faciliter l'accès aux locaux en vue de l'entreposage des matériaux et de l'outillage ;
- Mettre à la disposition du titulaire des données techniques et de toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la prestation objet du marché ;
- Mettre à la disposition du titulaire des locaux, l'eau et l'électricité pour la réalisation des prestations objet du présent marché ;
- Réserver une plage horaire (fenêtre de maintenance) hebdomadaire pour permettre au titulaire de réaliser les opérations de maintenance conformément aux recommandations du fabricant;
- Assurer l'alimentation en eau de ville en faisant arriver l'eau jusqu'à la salle de traitement d'eau, la réalisation du circuit de distribution et d'évacuation est à la charge du titulaire ;
- Assurer l'alimentation en électricité en faisant arriver l'électricité jusqu'à la salle de traitement d'eau (en attente électrique 380/220v - 3 phases +N+T) et jusqu'à la salle de traitement des patients (1 attente électrique).

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir par équipement (générateur et unité de traitement d'eau) les documents de maintenance ci-après :

1. Le manuel d'utilisation rédigé dans une langue comprise par les utilisateurs (2 exemplaires par appareil livré). Ce manuel doit aborder au moins les éléments suivants :
 - La description de fonctionnement de chacun des équipements de l'installation ;
 - Les précautions d'emploi ;
 - Les procédures éventuelles d'hygiène ;
 - La liste éventuelle des alarmes ;
 - Un manuel simplifié d'utilisation.
2. Le carnet de bord permettant le suivi de l'équipement (date d'opérations, formation de l'utilisateur, modifications, coût, mesures, etc.) (1 exemplaires par appareil livré) ;
3. Le manuel technique (2 exemplaires par appareil livré) composé au moins des éléments suivants :
 - Le programme de maintenance préventive et curative indiquant la consistance détaillée des opérations du programme de maintenance ;
 - Le plan d'implantation dans le site destinataire ;
 - Le Jeu de plans éclatés de l'appareil ;
 - Le schéma électronique complet ;
 - La liste codifiée des pièces de rechange ;
 - Le schéma de démontage et de remontage de l'équipement.
4. Les fiches techniques de l'ensemble des composants de l'installation, ces fiches doivent préciser pour chaque composant : les matériaux employés, la conception des composants, la nature des agents chimiques éventuellement utilisés, etc. Elles doivent préciser notamment pour les filtres de l'unité de traitement d'eau les éléments suivants : l'aspect des surfaces, indices de colmatage des filtres, la pression différentielle maximale supportée par les différents filtres, les surfaces de filtration des différents filtres.

Tous les documents suscités doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction intégrale en langue française.

Une copie des documents susmentionnés sera déposée (sous format électronique, fichier PDF) à la Direction des Equipements et de la maintenance.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'économie et des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le concurrent retenu pour la fourniture du matériel désigné dans le cahier des charges doit, avant de commencer les livraisons, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

A défaut, par le fournisseur d'avoir exécuté ses prestations aux dates qui découleront de l'article 5 b ci-dessus, il lui sera appliqué, pour chaque prestation non exécutée, dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, une pénalité de un pour mille (1 ‰) du prix du matériel par jour calendaire de retard. Toutefois les pénalités cessent de croître lorsqu'elles auront atteint 10 % du montant du marché augmenté des avenants.

Egalement, une pénalité de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard sera appliquée sur le fournisseur au cas où un retard dans la formation du personnel a été constaté.

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du matériel sera prononcée par le comité de réception après livraison, montage, installation, essai et mise en marche du matériel reconnu, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché.

Cependant si pour des raisons liées à l'état des lieux où le matériel sera installé les opérations d'installation et de mise en marche du matériel livré ne peuvent être effectuées au moment de la livraison, la réception provisoire peut être prononcée sous cette réserve, à condition que le titulaire s'engage par écrit à effectuer ces opérations dès que le site d'installation soit prêt à recevoir le matériel livré.

La date de prise d'effet de la réception provisoire est la date de livraison du matériel. Cette date sera prise en compte d'une part pour l'application éventuelle des pénalités de retard. La date d'installation et de mise en marche sera prise en considération pour la fixation de l'échéance des garanties.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

ARTICLE 13 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Nature :

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défektivité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une

mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à :

Pour le lot 1 : Trois ans à partir du lendemain de la réception provisoire, telle que celle-ci est précisée à l'article 10 ci-dessus.

Pour le lot 2 : Deux ans à partir du lendemain de la réception provisoire, telle que celle-ci est précisée à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 14 : VERIFICATION DE LA QUALITE D'EAU

Durant la garantie le titulaire est tenu de contrôler la qualité du traitement de l'eau. Ce contrôle doit être réalisé conformément à l'article 9 de l'arrêté du ministre de la santé N° 808-02 du 27 février 2003 fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.

La régularité du contrôle est au minimum :

- D'une manière continue pour la dureté et les pressions ;
- 2 fois par an pour la conductivité, les nitrates, l'aluminium et la bactériologie ;
- 1 fois par an pour la recherche d'endotoxine ainsi que pour l'ensemble des paramètres indiqués par la pharmacopée.

Ce contrôle doit également être réalisé à la demande du maître d'ouvrage ou du responsable du centre en cas de besoin.

Ce contrôle concerne la surveillance de la composition chimique et le contrôle microbien comme indiqué dans le tableau suivant :

- ✓ Les concentrations minimales admissibles dans l'eau utilisée pour la préparation du bain de la dialyse conformément à l'article 9 de l'arrêté du ministre de la santé N° 808-02 du 27 février 2003 fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse la pharmacopée sont les suivantes :

Eléments	Concentration
Calcium	2 mg/l
Magnésium	4 mg/l
Sodium	70 mg/l
Potassium	8 mg/l
Fluorure	0,2 mg/l
Chloramines	0,1 mg/l
Nitrate	2 mg/l
Cuivre	0.1 mg/l
Zinc	0.1 mg/l
Sulfate	100 mg/l
Aluminium	0,01 mg/l
Argent	0.005 mg/l
Mercure	0.0002 mg/l
Contamination microbienne germes	< à 100 (CFU/ml)
Endotoxines	< à 0,25 (UI/ml)

- ✓ Les Kits pour contrôle de la qualité de l'eau, pendant la garantie, sont à la charge du titulaire et doivent aussi être mis à la disposition du responsable du centre :
- Kits pour tester la dureté de l'eau ;
 - Kits pour tester la concentration de chlore ;
 - Kits pour pH ;
 - Kits pour détecter la présence du fer.
- ✓ Le contrôle continu de la dureté et de la pression relève du responsable du centre. Toute anomalie constatée sera notifiée sans délai au titulaire qui doit prendre les mesures nécessaires pour corriger cette anomalie ;
- ✓ Les contrôles de la conductivité, des nitrates, de l'aluminium et de la bactériologie (2 fois par an) et les contrôles de la recherche d'endotoxine ainsi que pour l'ensemble des paramètres indiqués par la pharmacopée (1 fois par an) relèvent du titulaire sous le contrôle des chefs des centres concernés ;

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel sera prononcée après livraison et mise en marche du matériel et l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie sera opérée par centre d'hémodialyse après réception définitive du matériel concerné.

Pour le lot n°1 : Le titulaire effectuera avant l'expiration de délai de garantie, aux lieux d'affectation du matériel concerné, au minimum quatre opérations de maintenance préventive trimestrielles qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première intervention sera effectuée trois mois après la mise en service et la dernière à la fin du délai de garantie. Le procès verbal sera dressé après cette dernière intervention.

La réception provisoire partielle et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'œuvre et le titulaire dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT

I. Cautionnement provisoire :

Le montant des cautionnements provisoires ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tien lieu est de :

Lot n°1 : 50.000,00 Dhs (Cinquante Mille Dirhams).

Lot n°2 : 9.000,00 Dhs (Neuf Mille Dirhams).

II. Cautionnement définitif

Le montant de la caution définitive est fixé à 3% du montant initial du marché, il devra être constitué dans les **Trente (30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché faute de quoi, il sera prélevé sur le premier décompte versé au fournisseur sauf si celui-ci propose de le remplacer par une caution bancaire, libellée au nom **de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie, à prélever sur les acomptes mensuels de l'entrepreneur est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché

Cette retenue pourra être remplacée à la demande du fournisseur par une caution bancaire libellée au nom de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 18 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 19 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Chaque prix unitaire s'appliquera à un matériel livré et installé dans les conditions prévues par les clauses du Marché.

Dans tous les cas le C.C.A.G.T s'applique.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations est Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 21 : FORMATION DU PERSONNEL

La formation spécifique concerne **LE LOT N° 1**.

1/- Le fournisseur formera sur site, au moment de la mise en service de l'équipement, **cinq (5) utilisateurs, en plus du personnel de service de maintenance (deux personnes)** pour la conduite du matériel proposé. La durée de la formation sera au minimum de **03 jours ouvrables**.

2/- Il formera aussi, par site, à sa charge dans son atelier, deux (2) personnes techniques du Ministère de la Santé au cours d'un stage de 2 jours destiné à la gestion technique de l'équipement :

Ce stage de formation permettra aux bénéficiaires (ingénieurs et techniciens biomédicaux) d'acquérir des connaissances en matière de maintenance préventive et curative de niveau 1 et 2, la formation doit être dispensée par une personne compétente dans le domaine de la maintenance et de préférence issue de la maison mère (fabriquant).

Les modules de formation doivent entamer en premier lieu une partie théorique (les différents modules de l'appareil, le fonctionnement de l'appareil, les schémas électriques, électroniques, pneumatiques s'ils existent), la maintenance préventive (kits de maintenance préventive, check-lists, périodicité), et la maintenance curative (les principales pannes pouvant survenir et une liste complète des pièces de rechange).

En second lieu le fournisseur mettra à la disposition des participants un appareil pour effectuer une séance pratique, le cas échéant il organisera une visite à la plus proche formation hospitalière disposant du même type d'appareil.

Les frais de la formation seront inclus dans le prix total du marché.

ARTICLE 22 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le C.C.A.G.T. s'applique.

ARTICLE 23 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des marchés sera effectué selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure des livraisons et réception sur présentation des décomptes établis en 5 exemplaires dont l'original sera timbré à la dimension, au moyen d'un virement au de la manière suivant :

- 1- En cas où le titulaire ne fournit pas de retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total du marché.
- 2- En cas où le titulaire fournit la retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du marché.

Les décomptes doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le maître d'ouvrage délégué et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Courant Postal, Bancaire ou du Trésor.

ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de **Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**. Le délai de cette approbation est de quatre vingt dix jours (90) à partir de la date de l'ouverture des plis.

Dans tous les cas l'article 74 du règlement de l'Agence précité s'applique.

ARTICLE 25: MAIN D'OEUVRE

Le fournisseur est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou avenir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 26 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c de l'article 17 du CCAGT. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les

notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement et la déclaration sur l'honneur.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Conformément au C.C.A.G.T, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 29 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché découlant de ce marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G.T.

ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE

- 1) Le fournisseur s'engage à assurer des sessions de formation pour les utilisateurs des équipements objet de ce marché :
 - Les séances de formation doivent durer au moins trois jours sur place
 - Pour chaque matériel, au moins deux utilisateurs doivent être formés pour l'utilisation et l'entretien du matériel
- 2) Nonobstant les dispositions prises concernant les garanties telles que précisées à l'article 12 il est nécessaire que l'administration puisse, si elle en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les matériels en parfaite condition d'emploi.
- 3) A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente qui comprendra, outre la vente des pièces de rechange pendant 10 ans, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.
- 4) L'entretien du matériel pourra faire l'objet d'un marché cadre conformément à la circulaire du Premier Ministre du 14 mars 1987.

ARTICLE 31 : MAINTENANCE DU MATERIEL

Le soumissionnaire doit présenter une offre chiffrée concernant la maintenance du matériel à livrer. Cette offre sera prise en considération dans le jugement des offres financières relatives à cet appel d'offres, et fera faits dans la grille de notation établi à cet effet.

Par ailleurs, la prestation de maintenance fera l'objet d'un marché conclu entre le Ministère de la Santé et l'adjudicataire du lot sur la base de l'offre financière présentée dans le cadre de cet appel d'offre.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au Règlement de l'Agence (02 avril 2012) et du CCAGT non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE IV :
SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 33 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

LOT N°1 :

PRIX N° 1.00 - UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUS EQUIPEMENT

Ce prix rémunère la fourniture et pose de l'Unité de traitement des eaux plus des équipements nécessaires à son fonctionnement et produits de désinfection.

Tous les éléments en contact avec l'eau purifiée doivent être fabriqués avec des matériaux ne libérant pas de contaminants (tels que le polypropylène) ou doivent être en acier inoxydable 316 (préciser la nature et la composition des matériaux)

Unité de traitement de l'eau pour hémodialyse (18 litres/minute):

Les centres d'hémodialyse sont alimentés par le réseau de distribution d'eau potable. Pour avoir une eau hautement purifiée nécessaire pour la dilution des solutions concentrées pour hémodialyse, l'eau du réseau de distribution doit subir au moins trois phases successives de traitement.

L'installation doit en conséquence être constituée d'une chaîne composée successivement d'un étage d'alimentation, d'un pré-traitement, d'un traitement par osmose inverse et d'une distribution.

A- Composition de l'unité

Pour assurer la continuité d'alimentation en eau, l'unité de traitement d'eau doit être réalisée en deux circuits fonctionnant en parallèle. Chacun des deux circuits devront produire au minimum **18** litres/minute, pour une production totale de **36** litres/minute d'eau purifiée. Chacun des deux circuits doit permettre d'alimenter l'ensemble du réseau de distribution en cas de réparation de l'autre ou lors des entretiens préventifs ou de régénération avec une eau de même qualité et sans arrêt de service.

Une cuve de stockage de l'eau potable avec alarme de niveau d'eau doit être prévue. Cette alarme de niveau d'eau doit être reportée à la salle de dialyse. Des points de prise d'échantillons pour analyse de la qualité d'eau doivent être prévus.

L'unité de traitement de l'eau doit comprendre successivement :

a. Etage d'alimentation :

- a.1. Un pré-filtre facile à surveiller à l'œil ;
- a.2. Un compteur d'eau et un compteur d'électricité ;
- a.3. Une (ou deux) cuve(s) de stockage de l'eau potable d'arrivée de capacité totale de 6.000 litres minimum. La (les) cuve(s) doit (doivent) être équipée(s) d'une régulation de niveau avec affichage et d'un branchement de débordement.

b. Prétraitement :

Un étage de prétraitement composé chacun de :

- b.1. Deux supprimeurs à monter en parallèle fonctionnant en alternance ;
- b.2. Un filtre à sable à régénération programmable ;
- b.3. Un filtre à dix microns (10 μ) ;

- b.4. Deux adoucisseurs avec possibilité de régénération manuelle et automatique ;
- b.5. Un testeur automatique de contrôle et continu de dureté de l'eau ;
- b.6. Un filtre à charbon actif pour l'élimination du chlore ;
- b.7. Un filtre de 5 μ ;
- b.8. Un filtre de 1 μ .

L'installation doit permettre la possibilité de bypass de tous les filtres.

c. Traitement :

- c.1. **Deux osmoseurs montés en série** à rinçage programmable dotés de membranes pouvant alimenter **27 générateurs** (les membranes de l'osmoseur sont garanties au prorata temporis de 3 ans) ;
- c.2. Un Filtre de 0,2 μ (zéro deux micron) ;

d. Circuit de distribution :

- d.1. Circuit de distribution réalisé en boucle sans zone morte avec prises d'eau pour chaque générateur, débit de distribution de 600 à 900 (ml/mn) par générateur. Tube en PVC, raccords et vannes de réglage pour mise à l'égout ;
- d.2. Un système de drainage (collecteur) pour mise à l'égout pour chaque paire de générateur ;
- d.3. Un réseau de collecte et drainage des eaux utilisées par l'ensemble des générateurs ;
- d.4. Un circuit de collecte des eaux rejetées par l'unité de traitement d'eau.

B- Caractéristiques de l'unité

Les caractéristiques indiquées dans ce cahier des prescriptions spéciales constituent les éléments minimums demandés et leur respect est obligatoire dans la configuration de la chaîne demandée.

Cependant, le titulaire pourra proposer des configurations plus élaborées qu'il jugera nécessaires pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs demandés.

L'installation doit répondre aux besoins en eau traitée pour **27 postes de dialyse**. Elle doit fournir un débit suffisant à une pression minimale de 2 bars en retour de distribution ainsi qu'une vitesse de l'eau dans cette boucle de 1m/s, l'ensemble des postes étant en fonctionnement.

Elle doit être conçue pour qu'en période de fonctionnement normal, les zones de stagnation soient réduites. En particulier, sa configuration sera la plus linéaire possible sans bras mort ni angle droit. Les prises de prélèvement d'échantillons seront installées sur le circuit sans qu'elles constituent des zones de stagnation.

Pour éviter le développement des algues les parties transparentes à la lumière seront évitées.

Les bacs pour la réserve de saumure doivent avoir une capacité permettant un fonctionnement normal d'une semaine sans ajout de sel.

La régénération automatique de la filtration à charbon pourra s'effectuer en dehors des heures de fonctionnement du centre de dialyse.

Les prélèvements sont effectués sur des points précis de la chaîne de traitement d'eau prévus à cet effet.

- Point 1 : Avant l'adoucisseur ;
- Point 2 : Après l'adoucisseur ;
- Point 3 : Entrée de la boucle ;
- Point 4 : Retour de la boucle.

C- Surveillance de l'unité

Pour assurer la sécurité de dialyse, des alarmes sonores et visuelles seront prévues pour signaler tout dysfonctionnement de l'installation de production d'eau. Le report de synthèse des alarmes sera prévu au niveau de la salle de dialyse.

Un dispositif de surveillance en continu de la dureté de l'eau adoucie sera intégré dans la configuration de la chaîne.

Les modules d'osmose inverse intégreront un contrôle en continu de la conductivité en entrée et en sortie couplé à une alarme (reportée à la salle de dialyse) en cas de dépassement de seuil avec déviation à l'égout.

Les alarmes minimum à reporter à la salle de dialyse seront :

- Niveau bas de la cuve de stockage de l'eau potable ;
- Test calcium ou dureté de l'eau adoucie ;
- Test de la résistivité de l'eau osmosée ;
- Panne d'osmoseur ;
- Alarmes nécessaires pendant la désinfection.
- La pression de l'eau de ville.

L'ensemble des opérations de fonctionnement et de désinfection qui pourront être automatiques ou pilotées par un automate doivent être conforme à la norme ISO pour la compatibilité électromagnétique.

Ouvrage payé à L'ensemble, y compris raccordement, fixation, protection, repérage, consigne et toutes sujétions de fourniture et de pose,

Au prix n° :.....1.00

PRIX N° 2.00 - GENERATEUR D'HEMODIALYSE

Fourniture et pose **Générateur d'hémodialyse** pour utilisation facile et fiable y compris le système de désinfection.

Générateur d'hémodialyse :

Générateur d'hémodialyse pour dialyse au bicarbonate en centre devant répondre aux caractéristiques suivantes :

a. Compatibilité et ouverture :

- a.1. Adaptés à tous les Kits et aux différents concentrés d'hémodialyse disponible sur le marché (liquide et forme sèche).

b. Paramètres d'utilisation :

Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate

- b.1. Maîtrise d'ultrafiltration ;
- b.2. Sodium variable ;
- b.3. Plusieurs profils de traitement ;
- b.4. Débit de la pompe à sang variable ;
- b.5. Débit de dialysat variable ;
- b.6. Temps de mise en route, incluant les tests nécessaires ≤ 10 minutes ;
- b.7. Compteur des heures de service ;
- b.8. Autonomie de fonctionnement pendant au moins 20 mn après coupure d'électricité.

c. Sécurité :

- c.1. Détecteur d'air et de mousse ;
- c.2. Détecteur de fuite de sang ;

c.3. Clamps de coupure du circuit sang.

d. Hygiène et désinfection :

- d.1. Désinfection chimique automatique ;
- d.2. Désinfection thermochimique automatique ;
- d.3. Désinfection programmable.

e. Affichage sur écran sur :

e.1. Circuit sang :

- e.1.1. Pression veineuse ;
- e.1.2. Pression artérielle ;
- e.1.3. Débit du sang ;

e.2. Circuit dialysat :

- e.2.1. Conductivité du dialysat ;
- e.2.2. Température du dialysat ;
- e.2.3. Pression de dialysat ;
- e.2.4. Pression transmembranaire ;
- e.2.5. Débit du dialysat ;

e.3. Ultrafiltration :

- e.3.1. Ultrafiltration totale ;
- e.3.2. Ultrafiltration horaire ;
- e.3.3. Temps de dialyse restant.

f. Alarmes sonores et visuelles sur :

- f.1.1. Détection de bulle d'air ;
- f.1.2. Détection de fuite de sang ;
- f.1.3. Conductivité en dehors de la plage de réglage
- f.1.4. Pression en dehors de la plage de réglage (artérielle et veineuse) ;
- f.1.5. Température en dehors de la plage de réglage (haute et basse).

g. Conformité aux normes :

- g.1. CEI 60601 (60601-1, 60601-2-16, 60601-2-30, 60601-2).

Ouvrage payé **à L'unité**, y compris installation, raccordement, fixation, protection, repérage, consigne et toutes sujétions de fourniture et de pose,

Au prix n° :2.00

LOT N°2 :

PRIX N° 1.00 - FAUTEUIL DE DIALYSE EN ACIER INOXYDABLE :

- Fauteuil de dialyse à 3 sections avec mouvement électrique simultané du dossier et repose jambe. Toutes les pièces critiques, en vertu de l'usure et aux contraintes mécaniques doivent être en acier inox AISI 304 pour satisfaire aux normes de sécurité EN60601-1 / IEC 601-1.
- La repose jambe doit être composée de 2 parties dont la partie inférieure peut servir d'une repose pied. Le manœuvre doit se faire par pied.
- Châssis tubulaire en acier inoxydable.
- 4 roulettes directionnelles de 150mm de diamètre, dont deux roulettes arrière doivent être muni de frein central.
- Position proclive – déclive : $\pm 10^\circ$.
- Position complète allongée ou assise
- Mousse recouvert d'un tissu anti microbienne, anti mycosique et anti feu, facile à nettoyer. Le tissu doit être conforme aux normes UNI 9175/87 et 9175FA/94 class M1. Une charte de couleur doit être illustrée dans le catalogue.
- 2 appui-bras en acier inoxydable, escamotables et démontables, orientables et réglables en hauteur et en rotation.
- Charge maximum statique doit être $\geq 140\text{kg}$
- Le poids doit être $\leq 60\text{kg}$
- Alimentation électrique 230V – 50/60HZ avec système de secours amovible 24V.
- Télécommande manuelle.

Dimensions et réglages :

- Dimensions minimales : 1 755 x 540 x 490 mm (Lxlxh)
- Inclinaison du dossier : 76° minimum
- Inclinaison repose jambe : 95° minimum
- Inclinaison repose pied : 85° minimum
- Inclinaison proclive - déclive : $\pm 10^\circ$ minimum
- Position relax.

Accessoires :

- Potence à sérum à 180°
- Support porte rouleau de papier

Ouvrage payé **à L'unité**, y compris raccordement, fixation, protection, repérage, consigne et toutes sujétions de fourniture et de pose,

Au prix n° :1.00

CHAPITRE IV :
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

EQUIPEMENT D'UN CENTRE PROVINCIAL D'HEMODIALYSE A TAOUNATE

LOT	N°	Désignation des ouvrages	U	Qtés	Prix Unitaire en dirhams H.T		Prix total
					En chiffre	En lettres H.TVA	
LOT N°1	1.00	Unité de traitement de l'eau pour hémodialyse (18 litres/minutes): plus équipement					
		<u>L'ensemble</u>	Ens	1			
	2.00	Générateur d'hémodialyse					
		<u>L'unité</u>	u	15			
LOT N°2	1.00	Fauteuil de dialyse en acier inoxydable					
		<u>L'unité</u>	u	15			
						Total H.T	
						TVA 20%	
						Total T.T.C.....	

ARRETER LE MONTANT DU BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE

.....

MARCHE N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/
PDI/ TAO/07-14

**RELATIF A L'EQUIPEMENT D'UN CENTRE
PROVINCIAL D'HEMODIALYSE A TAOUNATE**

EN DEUX LOTS

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Arrêté le présent marché à la somme de TTC :

(En chiffres)

(En lettres)

.....

<i>DRESSE PAR</i>	<i>LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR</i>
<i>WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE -APDN-</i>	<i>WISE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAOUNATE</i>
<i>APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN</i>	

CHAPITRE IV :
Projet de marché cadre de maintenance

ANNEXE 3
PROJET DE MARCHÉ CADRE DE MAINTENANCE

ROYAUME DU MAROC
ministère de la santé



المملكة المغربية
وزارة الصحة

DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE

**PROJET DE MARCHÉ CADRE DE MAINTENANCE RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/
PDI/ TAO/07-14**

Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate



DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE

Marche cadre n°, passe par a/o N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/ PDI/ TAO/07-14, en application des dispositions des articles 5, 19 paragraphe 2. al 2 et 20 paragraphe 3 al 3 du décret N°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE - 335, AVENUE Mohamed V – Rabat –

Représenté par

.....

D'une part,

ET :

SOCIETE :

- CAPITAL :
- REGISTRE DE COMMERCE N° :
- PATENTE :
- CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE N° :
- ELECTION DE DOMICILE :
- TITULAIRE DU COMPTE :

Représentée par :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive, corrective et conditionnelle du matériel médico - technique pour le centre provincial d'hémodialyse à Taounate objet du marché n° N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/ TAO/07-14

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

Le marché comprend la réalisation des opérations de maintenance préventive et curative des appareils, des accessoires et de la climatisation.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

L'acte d'engagement

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)

Le bordereau des prix - détail estimatif

Le présent marché de maintenance et ses annexes

Le CCACT

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

Les textes auxquels sera soumis le fournisseur sont :

1. Le Décret N°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
2. Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
3. Les Textes Officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le Dahir 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant réévaluation du S.M.I.G.
4. Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés.
5. La décision N° 37 MC du Premier Ministre en date du 30 mars 87 relative à la maintenance du matériel.
6. La Circulaire du Premier Ministre N°23/CAB du 30 mars 1987 relative à la forme de conclusion des contrats portant sur l'entretien du matériel.
7. Les dahirs du 21/03/1943 et du 27/12/1944 relatifs à la législation sur les accidents du travail.

ARTICLE 5 : CHOIX DE LA LANGUE

L'offre préparée par le titulaire du présent marché ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le titulaire et le Maître d'ouvrage, seront rédigés en langue arabe, française ou anglaise. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue que le Français ou l'arabe dès lors

qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ; Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent Marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le titulaire du présent marché doit, avant de commencer les dits travaux, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité, contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour dommages de toutes natures causés au tiers du fait d'accident ou d'incendie :

par son personnel salarié en activité de travail

par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation

Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après exécution de travaux entrant dans le cadre du présent marché.

Le titulaire devra pouvoir produire, à la demande du responsable de l'établissement, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT

Il n'est pas prévu de cautionnement pour le présent marché par dérogation à l'article n°12 du CCACT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du contrat il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Messieurs les directeurs des Formations destinataires des équipements en question.
- 2) Le bénéficiaire des nantissemments ou subrogations est -----.
- 3) Les fonctionnaire chargé de fournir les renseignements aux titulaires du marché, ainsi qu'aux paiements prévus au présent marché seront effectués par les Trésoriers Régionaux des régions abritant les équipements, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après expiration du délai de garantie, son visa par ----- et notification de son approbation par l'autorité compétente.

Le délai de cette approbation est de QUATRE VINGT DIX JOURS (90) à partir de la date d'expiration du délai de garantie, ce qui correspond à la période de validité des offres.

Dans tous les cas l'article 74 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) s'applique.

ARTICLE 10: MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du présent marché est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 11: DOMICILE DU FOURNISSEUR

1- Le titulaire du présent marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui est lui faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c de l'article 70 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescription spéciales.

2- En cas de changement de domicile, Le titulaire du présent marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 12: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du présent marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: CONTESTATIONS

Conformément au C.C.A.G.-EMO, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 14: CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché découlant de cet appel d'offres sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le CCAGT

A-

B-

C- CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 15: ETENDUE DE LA PRESTATION

L'étendue de la prestation sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration couverte par le présent marché, et plus précisément, en cas de :

Adjonction de nouvelles parties d'installation, bénéficiant des prestations prévues au marché ;

Inclusion des parties d'installation déjà maintenues par le titulaire et dont la période de garantie s'est terminée en cours d'année ;

Exclusion des parties d'installations réformées.

Cette mise à jour n'induit pas de modifications de la redevance forfaitaire avant la date anniversaire du présent marché.

ARTICLE 16: DUREE DU MARCHE

Le présent marché cadre est conclu pour une durée d'une année à partir de l'expiration du délai de garantie prévue dans le cadre du marché n° Il sera renouvelable d'année en année sans que sa durée n'excède 5 années. Le présent marché pourra être résilié par l'administration moyennant un préavis écrit de 3 mois donné au titulaire. Il peut être dénoncé par la société pour des raisons motivées de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, avec un préavis écrit de 6 mois.

Il peut aussi être dénoncé lorsque le matériel est réformé. La résiliation prend effet quinze jours après information par lettre recommandée.

En cas de dénonciation, l'indemnité due est calculée au prorata de la période écoulée entre la date anniversaire et la date de résiliation du marché.

ARTICLE 17: NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur, notamment les normes relatives aux appareils fonctionnant avec l'énergie électrique.

Les performances des matériels et logiciels doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de référence au maintien des performances.

Cet entretien porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective, et le cas échéant de maintenance conditionnelle.

Il comprend :

L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires, climatisation ;

L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs permettant le fonctionnement des appareils ;

L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques associés utilisés éventuellement pour le traitement des images (matériels et logiciels).

La prestation couverte par la rémunération forfaitaire comprend la main d'oeuvre, les transports et déplacements et la fourniture des pièces détachées relatifs à l'entretien préventif et curatif.

- Bilan annuel

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire du présent marché, le titulaire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...). Ce bilan permettra de vérifier l'adéquation du marché proposé aux besoins du site. La mise en évidence de prestations surdimensionnées par rapport aux réels besoins amènera le titulaire à proposer de nouvelles conditions de maintenance à de meilleures conditions financières.

Un récapitulatif indiquera la liste des matériels remplacés, leur coût, ainsi que les durées des interventions. Le bilan tiendra compte de ces données, du taux de disponibilité, de la prestation de formation et de l'évolutivité du matériel.

ARTICLE 18- MAINTENANCE PREVENTIVE

- But

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des matériels et logiciels au niveau le plus proche possible des performances initiales.

- Fréquence et durée

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie par le titulaire en annexe 4.

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service dûment désignée. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non utilisation du matériel pour permettre l'intervention.

Une intervention de maintenance préventive pourra également être effectuée en même temps qu'un dépannage sous réserve de l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou d'une personne du service dûment mandatée

Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée d'intervention ; cette prolongation sera incluse dans le calcul des temps d'arrêt de la machine.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement.

Contenu

Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations suivantes :

Vérification de l'état général du système

Essais de fonctionnement
Contrôle de la dosimétrie (éventuellement)
Entretien des parties mécaniques et électriques
Nettoyage
Réglages et étalonnages
Formation des utilisateurs

La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 3 du présent marché.
Les prestations de maintenance préventive sont couvertes par la rémunération forfaitaire annuelle.

- MISE A NIVEAU DES LOGICIELS

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels déjà implantés dans les systèmes de traitements d'images ou de commandes des procédures d'acquisition à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires.

ARTICLE 19 : MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses.

Les prestations de maintenance corrective sont couvertes par la rémunération annuelle.

ARTICLE 20- MAINTENANCE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché ou d'altérer la qualité des images produites par le système.

Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de dépannage, soit lors des interventions de maintenance préventive, (ou de toute autre manière, télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord du responsable de l'établissement.

Les durées d'intervention seront intégrées dans le calcul du temps de disponibilité.

ARTICLE 21 AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

- Travaux complémentaires

Tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les matériels afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'un dépannage. Le titulaire du marché est néanmoins

Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate

tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée.

- Formation

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur. Cette formation se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en oeuvre des équipements.

Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée. Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire ce type de défaillances. La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.

Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de Cinq jours par an. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.

Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux de disponibilité.

- Documentation technique

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française.

ARTICLE 22- PIECES DETACHEES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine, et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes.

Le titulaire s'engage à fournir des pièces détachées de remplacement pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date d'admission du matériel.

L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine.

- Exclusions

Aucune pièce ne peut être exclue du contrat de maintenance..

ARTICLE 23- MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutées de manière à ne causer qu'une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à une personne du service dûment mandatée.

A – Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B - Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile. Une décharge doit être contresignée par les deux parties mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

Lorsque le délai prévisible de réparation dépasse 20 jours les deux parties envisageront la possibilité de mettre à la disposition de la formation sanitaire un équipement similaire par le titulaire.

C - Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention où sont notées par une personne du service dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.

Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émarginée par le personnel du titulaire du marché et par une personne du service dûment mandatée. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

En outre, les renseignements relatifs à chaque intervention sont également portés sur le carnet de bord.

D -Planning d'intervention

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée (chef de service, Major). Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

E - Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en annexe 1.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de la personne du service dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention. La durée d'immobilisation complémentaire sera intégrée dans le calcul du taux de disponibilité. Le temps prévu initialement pour la maintenance préventive (annexe 4) n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt.

F - Horaires de la maintenance corrective

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera pendant les horaires définis en annexe 1.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire, sans supplément de prix pour les dépannages susceptibles de se poursuivre une heure au-delà des délais définis en annexe 1.

G - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique (ou de la télécopie), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 12 heures.

Ce délai court à partir de la réception de l'appel téléphonique de la personne du service dûment mandatée ou après la réception d'une télécopie. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (annexe 1).

ARTICLE 24- ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMANTENANCE

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en annexe 1.

Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage, en particulier pour la partie concernant les logiciels. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord avec l'ingénieur biomédical ou la personne du service dûment mandatée.

ARTICLE 25- TRAVAUX HORS CONTRAT

Les opérations d'entretien ou de dépannage dont la nécessité résulterait du fait d'une mauvaise utilisation du matériel ou de dégradations volontaires ne pourront être réalisées qu'après établissement d'un devis et accord du responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...) confirmé par un bon de commande hors le présent marché de maintenance.

Les demandes d'intervention, formulées par le titulaire, ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une prestation de type préventif ou curatif, feront l'objet d'un devis préalable ferme et définitif.

L'intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...).

Toutefois, dans le cas où des travaux seraient dictés par des motivations liées à la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...).

ARTICLE 26: OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

A - Environnement

L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'Etablissement fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

B - Mise en oeuvre de l'équipement

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures de démarrage et d'arrêt quotidiens selon les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent. Le titulaire soumettra à l'accord du service utilisateur les protocoles et durées des tests quotidiens. En cas d'acceptation, le service utilisateur s'engage à réaliser, selon les procédures décrites dans le manuel d'utilisation, les tests courants de contrôle de la qualité image.

C - Accès aux locaux et au matériel

La personne du service dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle le technicien ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du taux de disponibilité du matériel.

L'Etablissement mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc.)

ARTICLE 27- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de l'Etablissement, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Etablissement. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée, y compris les accidents de radiation qui pourraient être en rapport avec un dysfonctionnement de ses équipements.

Les techniciens du titulaire doivent signaler à la collectivité toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28- TAUX DE DISPONIBILITE

Le taux de disponibilité est calculé d'après la formule suivante :

$$Tx = 100 \times \left(1 - \frac{Ta}{Tu}\right)$$

Ta = Cumul des heures d'arrêts

Tu = Total des heures possibles d'utilisation
= 8 heures / jour x 240 jours / an
= 1920 heures

L'objectif fixé est un taux de disponibilité (hors les arrêts programmés pour maintenance préventive et formation) du matériel d'une valeur égale ou supérieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %).

- Temps d'arrêt. Détermination de Ta

Le système sera considéré non disponible si les arrêts de fonctionnement sont exclusivement imputables à une défaillance du matériel, des accessoires ou de la climatisation.

Est considérée comme panne :

Le non fonctionnement total d'un appareil ou d'une fonction importante ou un dysfonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des utilisateurs ou des patients, ainsi que lorsque les utilisateurs ne peuvent plus obtenir des résultats satisfaisants.

La période d'arrêt commence à partir de la réception de l'appel par le titulaire du marché.

La période d'arrêt cesse avec le retour à un fonctionnement normal de l'équipement.

Sont déduits de cette période les heures d'arrêt non comprises dans les horaires de travail du titulaire (annexe 1).

Sont exclues du calcul du temps de disponibilité :

- Les heures d'arrêt pendant lesquelles le prestataire de service ne peut intervenir pour des raisons incombant à l'Etablissement.

- Les heures d'immobilisation du matériel pour des interventions non incluses dans le cadre du présent marché (cf. article 26).

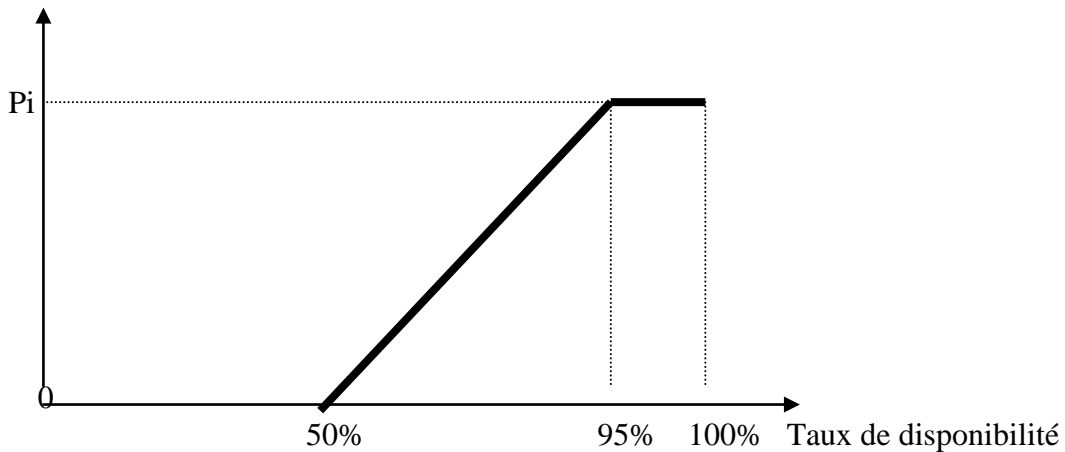
- Les heures d'immobilisation dues à des travaux concernant l'environnement des équipements (travaux de génie civil notamment) et dont la mise en oeuvre reste de la responsabilité de l'Etablissement.

ARTICLE 29 : MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DU MARCHÉ

La redevance annuelle, calculée en fonction du taux de disponibilité, évolue selon la courbe suivante :

Redevance

Équipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate



Cette redevance est déterminée de la façon suivante :

- 1) Pour un taux de disponibilité supérieur à 95 %, la redevance initiale Pi est conservée.
- 2) Pour un taux de disponibilité compris entre 50 % et 95 % :

$$R = \frac{P_i}{45} \times (Tx - 50)$$

Avec R : Redevance annuelle réajustée en fin d'année

Pi : Redevance initialement prévue

Tx : Taux de disponibilité calculé.

Le calcul du taux de disponibilité est réalisé lors du bilan annuel (article 18).

- 3) En deçà d'un taux de disponibilité de 50 %, la redevance finale est ramenée à zéro dirhams.

***Le prix minimum** est égale à : 0 DH (zéro DH TTC).

***Le prix maximum** est égale à (Pi)DH (..... DH TTC).

Le prix annuel comprend toutes les pièces de rechanges y compris les tubes à rayons X.

ARTICLE 30- EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :

L'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non stipulé dans l'annexe 2.

Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements : (incendie, explosion, dégâts des eaux, dégradation du bâtiment).

L'utilisation par du personnel non habilité par l'Etablissement et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence).

Les interventions consécutives à un dépannage effectué par un personnel non habilité de l'Etablissement ou non mandaté par le titulaire.

Tout autre motif extérieur à l'usage normal de l'équipement.

ARTICLE 31- RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations puisse causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

ARTICLE 32– REVISION DES PRIX

Les prix du contrat sont fermes et non révisables durant la première année. En cas de prolongation du marché après un an, il sera révisé conformément à la formule suivante :

$$P = P_o * (0.20 + 0.40*[S*(CHFM+1)]/[S_0*(CHFM_o+1)]+0.40*(AP/AP_o)) *(100+T)/(100+T_o)$$

Où **P** est le prix révisé.

P_o est le prix facturé sans révision

S et **CHFM** sont respectivement des index officiel des salaires et des charges sociales du mois de la date d'exigibilité de la révision des prix

S_o et **CHFM_o** sont respectivement des index officiel des salaires et des charges sociales du mois de la date d'ouverture des plis.

AP l'index officiel du petit appareillage électrique du mois de la date d'exigibilité de la révision des prix

AP_o l'index officiel du petit appareillage électrique du mois de la date d'ouverture des plis

T le taux, de la taxe de la valeur ajouter (TVA) applicable du même type de ce contrat au mois de la date d'exigibilité de la révision des prix.

T_o le taux, de la taxe de la valeur ajouter (TVA) du mois de la date d'ouverture des plis.

Ces taux de révision s'appliqueront au montant des factures.

La société est tenue de présenter les factures de la révision des prix au plus tard 2 mois après la facturation des travaux de maintenance exécutés durant le semestre écoulé.

ARTICLE 33– BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

DESIGNATION :

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE	QUA NTIT E	PRIX UNITAIRE EN DH (en chiffre) HORS TVA	PRIX TOTAL
1	Redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance préventive, corrective et conditionnelle.	Unité			

Total maintenance préventive et corrective (MP + MC) (hors TVA) : DH.

Taux de TVA : DH

Total TTC : DH.

Arrêté à la somme de

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Toutes dispositions relatives aux marchés publics mentionnées aux décrets des marchés publics, C.C.G.A E.M.O et autres et qui ne sont pas mentionnées au présent marché sont applicables.



DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE

Marche cadre n°, passe par a/o N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/ PDI/ TAO/07-14, en application des dispositions des articles 5, 19 paragraphe 2. al 2 et 20 paragraphe 3 al 3 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

Arrêté le présent marché cadre à la somme de :

Prix minimum hors taxe	: 0.00	DH	
Montant de la T.V.A			:
0.00			D
H			
Prix minimum T.T.C	: 0.00	DH (zéro dirham)	
Prix maximum hors taxe	:	DH	
Montant de la T.V.A	:	DH	
Prix maximum T.T.C	:	DH (en lettre)	

D- LE REPRESENTAN DU TITULAIRE	LE REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE
VISA	E- APPROUVE PAR

ANNEXE 3-1

F- Les horaires

<p>a. Les horaires de travail</p> <p>Ils doivent couvrir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- Du lundi au vendredi de 8h à 18h <p>Préciser les horaires en plus ou la société interviendra :</p> <ul style="list-style-type: none">- La nuit de 18h à 8h tous les jours non fériés- Le samedi et le dimanche (8 h à 20h)- Les jours fériés (24/24) <p>N.B. : La personne désignée devra se déplacer et remettre en état en fonctionnement l'appareillage pendant ces heures de travail.</p>	
<p>b- Les horaires d'astreinte</p> <ul style="list-style-type: none">- Préciser les horaires d'astreinte de la personne responsable de la maintenance, ces horaires ne doivent pas être compris dans les horaires de travail. <p>N.B. : La personne désignée devra répondre à l'appel téléphonique et assurer une assistance téléphonique.</p>	
<p>c- Délai d'intervention</p> <p>Préciser si les délais prévus à l'article 24 du contrat de maintenance peuvent être réduits (oui/non)</p> <p>Si oui, préciser ci-dessous pour quel délai votre société s'engage pour chacun des sites</p>	

ANNEXE 3-2
Liste du matériel objet du marché
(Décomposer tous les éléments composant l'article)
(Préciser aussi éventuellement, la liste des accessoires non
couverts par le marché)

ANNEXE 3-3

Planning des opérations de maintenance préventive
(Modèle à titre indicatif)

DETAIL DES OPERATIONS		Type (*)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
...		
...		

(*) : 1 : Sécurité 2 : Contrôle de qualité 3 : Informatique 4 : Entretien 5 : Autres (à préciser)

N.B. : Préciser les opérations de maintenance de routine qui devront être assurées par l'utilisateur après avoir reçu une formation par la société.

ANNEXE 3-4

G- Maintenance préventive

d- Maintenance préventive

Préciser pour chaque opération de l'annexe 3 le **nombre de maintenances préventives** annuelles et la **durée moyenne** d'une opération

ANNEXE 3-5

H- Travaux hors contrat

f- Coûts des prestations hors contrat

- Tarif de main d'œuvre pour les travaux hors contrat

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord



PROVINCE DE TAOUNATE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/
PDI/ TAO/07-14

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE
LA PROVINCE DE TAOUNATE
EQUIPEMENT DU CENTRE PROVINCIAL
D'HEMODIALYSE
EN DEUX LOTS**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **Règlement de l'Agence (02 avril 2012)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **L'EQUIPEMENT DU CENTRE PROVINCIAL D'HEMODIALYSE A TAOUNATE EN DEUX LOTS :**

Lot n°1 : Fourniture et installation d'une unité de traitement de l'eau pour hémodialyse
Fourniture et installation des Générateur d'hémodialyse

Lot n°2 : Fourniture et installation des fauteuils pour hémodialyse

Il a été établi en vertu des dispositions **des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le maître d'ouvrages (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume
- Le maître d'ouvrages délégué (MOD) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Province de Taounate.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement de l'Agence précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division.
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce mentionnant que le soumissionnaire exerce dans le secteur médical

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) une note détaillée indiquant les moyens humains, matériels, techniques et financiers du soumissionnaire, ainsi que les principales réalisations en indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé avec le volume ou l'importance de cette participation, conformément au modèle ci joint en annexes 5 et 6;
- b) les attestations de références techniques, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres et les hommes de l'art sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées.
- c) Attestation de visite des lieux délivrée par la Province de Taounate.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement de l'Agence précité.

3) L'offre technique comprend :

- CV signé par chacun du personnel technique selon le modèle joint au présent dossier en annexe, reflétant les études et l'expérience professionnelle ;
- Des copies certifiées conformes des diplômes ou d'attestations de diplômes ;
- La liste des assurés déclarés délivrée par la CNSS concernant ce personnel ;
- Une note méthodologique pour mener à bien la phase d'installation indiquant la procédure et les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette opération (pour le lot n°1) ;
- Les attestations de références relatives aux générateurs d'hémodialyse installés et entretenus par le soumissionnaire (indiquant le nombre d'équipements (générateurs et unités de traitement d'eau) les dates, les lieux d'installation et l'appréciation de l'utilisateur) pour le lot n°1;

4) Le dossier additif comprend :

- Un engagement de la société pour assurer le service après vente
- Pièces justifiant l'expérience dans la maintenance visé à l'article 15 ci-après :
 - Attestations de référence dans la maintenance **(que pour les soumissionnaires du lot n°1)**
 - ou
 - Les pièces justifiant l'expérience dans la maintenance (ordre d'intervention/rapport d'intervention)
- Autorisation de fabricant (annexe 9) ;
- Tout autre document exigé par le dossier d'appel d'offres.

Article 5 : DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de :

- répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible ;
- présenter un dossier technique séparé pour chaque lot.

POUR LE LOT N° 1 : (dans un pli séparé portant le numéro du lot)

Les documents techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement de l'Agence.

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- a) Une documentation détaillée et précise, en langue arabe ou française, décrivant les caractéristiques, la consistance, les matériaux de fabrication et les performances techniques du matériel médical objet du présent appel d'offre. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
 - Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
 - La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres, le numéro de lot, et le cachet du soumissionnaire
- b) Une fiche descriptive du matériel proposé.

- c) Un ou plusieurs certificats délivrés par des organismes agréés, attestant que le matériel proposé répond aux **normes internationales en vigueur**
- d) Une note méthodologique pour mener à bien la phase d'installation indiquant la procédure et les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette opération ;
- e) Une liste de colisage sommaire précisant les documents déposés
- f) Attestation d'exclusivité au Maroc
- g) Le questionnaire technique (Annexe 7 du Règlement de consultation) Les réponses apportées aux questions engagent le candidat de façon contractuelle (**que pour les soumissionnaires du lot n°1**);
- h) L'attestation de visite des lieux dûment **signé et validée par l'APDN**

Les documents techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement de l'APDN.

POUR LE LOT N° 2 : (dans un pli séparé portant le numéro du lot)

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- i) Une documentation détaillée et précise pour tous les articles. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
 - o Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
 - o La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres, le numéro de lot, et le cachet du soumissionnaire
- j) Une fiche descriptive du matériel proposé (annexe 8).

Les documents techniques présentés par chaque concurrent sont mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de lot ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

N.B : Les documents techniques pour chaque lot doivent être mis dans un pli séparé portant le numéro du lot :

Ces documents (prospectus, notices, fiches descriptives, etc.) doivent être déposés au siège de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.**

N.B : Le non dépôt des documents techniques demandés (pour les deux lots) implique l'élimination automatique du dossier d'appel d'offres du concurrent.

Article 6 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Les soumissionnaires sont tenus de déposer l'échantillon pour le lot n°2.

L'échantillon est exigé uniquement pour la fabrication locale.

N.B : Un seul échantillon est valable pour les articles similaires et qui ne se différencient que par les dimensions.

L'échantillon doit être déposé au siège de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

N.B : Le non dépôt de l'échantillon demandé (pour le lot n°2) ci-dessus implique l'élimination automatique du dossier d'appel d'offres du concurrent.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le bordereau des prix et le détail estimatif;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le présent règlement de la consultation;
- le projet de marché reconductible de maintenance;
- le questionnaire technique

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 9: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux lots.

Le jugement sera fait par lot.

Les concurrents peuvent soumissionner pour un ou deux lots définis à l'article 1 du présent règlement de consultation. Une fois l'attributaire de chaque lot désigné, le présent marché est divisé en autant de marchés qu'il y'a de sociétés retenues.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement de l'Agence précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 12: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

11.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique précitée (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, selon le modèle joint en annexe ;
 - o Le bordereau des prix et le détail estimatif relatif à la fourniture et l'installation selon le modèle figurant au CPS. (le concurrent doit mentionner la référence, la marque et l'origine de la fourniture et les spécifications techniques proposées à la fiche descriptive annexe du règlement de consultation)
 - o Le bordereau des prix détail estimatif (**marché reconductible de maintenance**) du CPS (**pour les soumissionnaires du lot n°1**).

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

11.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS signé à la dernière page et paraphés sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »; y compris le **projet de marché reconductible de maintenance (pour les soumissionnaires du lot n°1)** signés aux dernières pages avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet
- b) La deuxième enveloppe : **l'offre financière pour la fourniture et l'installation** du soumissionnaire. et **l'offre financière pour la maintenance (pour les soumissionnaires du lot n°1)**

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

L'acte d'engagement et le bordereau des prix doivent être fournis pour chaque lot séparé.

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement de l'Agence et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis en application de l'article 79 du règlement de l'Agence précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

POUR LE LOT N°1 :

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du règlement de l'Agence précité.

L'évaluation se fera en trois étapes.

Première étape : Examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents

Deuxième étape : Evaluation de la conformité technique des équipements proposés par rapport aux spécifications techniques minimales requises (article 30 du CPS) ;

Troisième étape : Classement des offres conformes aux spécifications techniques minimales par application du système de notation suivant :

L'attribution sera faite à la société qui totalise Ng (Note globale) maximum conformément à la formule suivante :

$$Ng = Ns + Nt + Nf$$

Avec :

- **Ns** : Note attribuée au soumissionnaire sur la base de ses moyens et références (sur 20 points) ;
- **Nt** : Note attribuée à la proposition technique du soumissionnaire (sur 15 points) ;
- **Nf** : Note attribuée à la proposition financière du soumissionnaire (fourniture / installation et maintenance) (sur 65 points).

Ces notes sont calculées de la façon suivante :

A - Evaluation des capacités du soumissionnaire (Ns sur 20 points)

La notation du soumissionnaire sera opérée de la manière suivante :

$$N_s = N_h + N_c + N_r$$

Avec :

- **N_s** : Note attribuée au soumissionnaire en fonction des références et des ressources humaines (équipe proposée) ;
- **N_h** : Note attribuée pour les moyens humains (ingénieurs, techniciens, CV, expérience) ;
- **N_c** ; Note attribuée à la capacité du concurrent à mener à bien la phase d'installation ;
- **N_r** : Note attribuée pour les références (installation et maintenance).

LES MOYENS HUMAINS N_H (INGENIEUR, TECHNICIENS, CV, EXPERIENCE)
(N_H NOTES SUR 9)

NB : Toute personne déclarée par le concurrent appartenir à l'entité et non justifiée par les bordereaux de la CNSS ne sera pas prise en considération et lui sera attribuée la note zéro

➤ **La note d'ingénieur (N_{Ing}) est la somme des notes suivantes : (N_{Ing} notés sur 5 points)**

- **Note formation initiale (nFi) :**
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points** ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : **2 points**.
- **Note de l'expérience (nExp) :**
 - Une expérience de moins de 5 années en maintenance des équipements d'hémodialyse **0 points** ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans en maintenance des équipements d'hémodialyse: **1 points** ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans en maintenance des équipements d'hémodialyse: **2 points** ;
- **Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :**
 - Une présence continue de moins de 3 ans : **0 points** ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : **1 points**.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ **La note de technicien (N_{Tech}) est la somme des notes suivantes : (N_{Tech} notés sur 4 points)**

(MINIMUM 2 TECHNICIENS EXPERIMENTES)

- **Note formation initiale (nFi) :**
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points** ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : **1 points**.
- **Note de l'expérience (nExp) :**
 - Une expérience de moins de 5 années en maintenance des équipements d'hémodialyse **0 points** ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans en maintenance des équipements d'hémodialyse: **1 points** ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans en maintenance des équipements d'hémodialyse: **2 points** ;
- **Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :**

- Une présence continue de moins de 3 ans : **0 points** ;
- Une présence continue de plus de 3 ans : **1 points**.

(En cas de deux ou plusieurs techniciens, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

Le candidat doit fournir pour ce personnel :

- CV signé par chacun du personnel technique, reflétant les études et l'expérience professionnelle ;
- Des copies certifiées conformes des diplômes ou d'attestations de diplômes;
- La liste des assurés déclarés délivrée par la CNSS concernant ce personnel.

Seuls les techniciens résidents au Maroc, employés à temps plein par le concurrent et ayant une expérience en maintenance des équipements d'hémodialyse seront pris en considération. Pour qu'un technicien reçoive 1 point il doit avoir au moins 2 ans d'expérience dans la maintenance des équipements similaires à défaut 0.5 point.

LA CAPACITE DU TITULAIRE A MENER A BIEN LA PHASE DE D'INSTALLATION (N_C NOTE SUR (4 POINTS))

L'opération d'installation doit être soigneusement planifiée et exécutée.

A cet effet le titulaire est tenu de proposer dans le cadre de son offre un plan d'exécution de l'opération d'installation qui tient compte de tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération. Ce plan doit préciser les moyens humains à mettre en œuvre, les durées nécessaires pour la désinstallation éventuelle des équipements en place, le calendrier de mise en œuvre pour l'ensemble des centres, la prise en charge des patients, mise en place éventuelle d'unités de traitement mobiles d'eau pendant l'installation et autres dispositions jugées nécessaires.

Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par la société pour l'exécution de l'opération et la garantie de sa qualité.

Répondant en partie aux termes de référence : **1 points**

Répondant en totalité aux termes de référence : **2 points**

Améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : **4 points**

REFERENCES (N_R NOTEES SUR (7 points))

Sera pris en considération pour l'attribution de cette note le nombre de générateurs d'hémodialyse et d'unités de traitement d'eau **installés et maintenus au Maroc** par la société, durant les trois dernières années (Fournir les attestations de références y afférentes précisant la date, le lieu d'installation, le nombre de générateurs et d'unités de traitement d'eau et l'appréciation de l'utilisateur sur le service après vente).

- La note maximale sera attribuée au concurrent qui totalisera le nombre le plus élevé des équipements (générateurs et d'unités de traitement d'eau) installés et maintenus ;
- La note attribuée pour chacun des autres concurrents sera au prorata du nombre des équipements (générateurs et d'unités de traitement d'eau) qu'il a installé.

N.B : Toute note N_s inférieure à 08 points est éliminatoire.

B -Evaluation technique des propositions (N_t sur 15 points)

La notation de la proposition sera opérée en fonction de l'évaluation du questionnaire technique et de l'offre du candidat pour la maintenance. Cette note est répartie comme suit :

Pour le questionnaire technique :

- Générateur Spécifications (4 points)
Contraintes d'installations et de désinfection (1 point)
- Unité de traitement d'eau Spécifications (3 points)
Contraintes d'installations et de désinfection (2 points)

Pour le contrat de maintenance :

- Horaire du travail (1.25 point)
- Accessoires non couverts (0.5 point)
- Détail des opérations de maintenance (1.75 point)
- Planning de maintenance préventive (1.5 point)

N.B : Les soumissionnaires n'ayant pas dûment complété le questionnaire technique (annexe 7 du RC) et les annexes du contrat de maintenance (annexes 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-4, 3-5 du CPS) seront écartés.

C - Evaluation financière (Nf sur 65 points)

$$Nf = Nfi + Nfm$$

Nfi : Note attribuée à l'offre financière pour la fourniture et l'installation ;

Nfm : Note attribuée à l'offre financière pour les prestations de maintenance ;

Nfi est calculée à partir de la formule suivante :

$$Nfi = 45 \times Pmin / Pp$$

Pp = prix proposé pour par le concurrent pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements (cf. annexe 1).

Pmin = prix proposé pour la fourniture et l'installation par le concurrent le moins disant et retenu à l'issue de la première étape.

Nfm est calculée à partir de la formule suivante :

$$Nfm = 20 \times (3 \times Pmmin) / (3 \times Pm)$$

Pm = Prix proposé par le concurrent pour le contrat de maintenance (cf. annexe 7).

Pmmin = Prix proposé pour l'offre de maintenance par le concurrent (retenu à l'issue de l'étape 1) le moins disant (pour cette prestation).

**L'attribution sera faite à la société qui totalise Ng (Note globale) maximum
POUR LE LOT N°2 :**

L'évaluation des offres seront faites conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, et 41 Après examen des dossiers administratifs, techniques, et des échantillons, l'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante.

**ARTICLE 17 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES**

Se conformer à l'article 46 du règlement de l'Agence.

ARTICLE 18 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

POUR LE LOT N°1

A l'issue de cette visite des lieux et dès la remise de sa Soumission, le Soumissionnaire sera réputé avoir une parfaite connaissance des travaux projetés et des conditions de leur réalisation et ne pourra se prévaloir d'une quelconque méconnaissance susceptible d'impliquer une modification du montant de son engagement.

LA VISITE DES LIEUX EST OBLIGATOIRE POUR LE LOT N°1.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 21 : Monnaie

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 22 : Langue utilisée

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- Annexe 1: déclaration sur l'honneur;
- Annexe 2: attestation de caution;
- Annexe 3: acte d'engagement;
- Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs
- Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;
- Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société
- Annexe 7: Questionnaire technique (pour le lot n°1)

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix : N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/TAO /07-14 du

- Objet du marché : **Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix : N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/TAO /07-14 du
- Objet du marché : **Equipement d'un centre provincial d'hémodialyse à Taounate**

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/EQUIP CENTRE HEMODIALYSE/TAO /..... du

Objet du marché : **Equipement d'un centre d'hémodialyse a Taounate**

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... n° de patente.....

b) Pour les personnes morales

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N°d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE 7
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE
(POUR LE LOT N°1)
(À remplir par chaque candidat)

A- GENERATEUR D'HEMODIALYSE (article 1)

1. Description sommaire

Les appareils doivent être prévus et conçus pour effectuer des traitements d'hémodialyse en centre d'hémodialyse.

2. Spécifications

N°	Spécifications
2.1.	Proposition d'une machine pour la réalisation de la dialyse en uniponction (parmi les machines objet du marché) par centre d'hémodialyse.
2.2.	Préciser le moyen de la réalisation de la dialyse uniponction : double pompe, de préférence, ou à "clamps".
2.3.	Affichage intégré ou modulaire des paramètres de qualité de dialyse (Kt/V) (pourcentage d'extraction de l'urée en fonction du temps de dialyse et du volume du patient)
2.4.	Programmation de courbe personnalisée (profils) : Pour la variation de conductivité du Sodium. Pour la variation du taux d'ultrafiltration. Possibilité de modifier la courbe en cours de traitement. Possibilité de mémorisation des courbes dans l'appareil (préciser le nombre mémorisable) ou sur une carte patient.
2.5.	Pompe à héparine : De préférence seringue de 10 ou 20 cc. Spécifier la compatibilité avec les seringues des différents fabricants. Affichage cumulatif. Arrêt automatique. Infusion par bouscul.
2.6.	La langue des inscriptions du panneau de contrôle de l'équipement
2.7.	La langue de l'interface utilisateur
2.8.	Durée de mise en route, incluant les tests nécessaires.
2.9.	Vérification, calibration et entretien : Capacité d'autodiagnostic. Calibration pouvant être réalisée directement à l'écran de l'appareil. De préférence : sauvegarde automatique des événements dont les alarmes.
2.10.	Batterie permettant de conserver temporairement tous les paramètres de dialyse lors d'une panne de courant. (durée d'autonomie)
2.11.	Préciser les fonctions de l'équipement qui ne sont pas secourues
2.12.	Sauvegarde des paramètres de dialyse après coupure de courant
2.13.	Décrire la procédure de redémarrage après coupure du courant
2.14.	Désinfection périodique programmable (préciser fréquence, durée et principales opérations préconisées)

N°	Spécifications
2.15.	Amorçage avec arrêt automatique du rinçage.
2.16.	Durée de rinçage et de désinfection programmable avec arrêt automatique.
2.17.	Durées minimale et maximale de désinfection. Spécifier le type et la concentration du désinfectant recommandé.
2.18.	Désinfection à la chaleur avec arrêt automatique. Préciser les recommandations du fabricant concernant la fréquence de la désinfection à la chaleur.
2.19.	Durée minimale et maximale de rinçage après désinfection.
2.20.	Programme pour décalcification de l'équipement (décrire)
2.21.	Mémoire des désinfections réalisée avec leurs résultats)
2.22.	Écran d'affichage ayant de préférence une diagonale ≥ 23 cm (9").
2.23.	Ecran tactile
2.24.	<p>Affichages supplémentaires à l'écran :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des résultats de l'autodiagnostic. Des paramètres de calibration. De la valeur numérique des points de mesure. Des valeurs numériques de tous les paramètres de dialyse. Des alarmes et avertissements complémentaires (préciser). Du déroulement de la séance de traitement. Durée (écoulée et/ou restante). Contrôle de l'UF (horaire et cumulée). De la valeur réelle corrigée du débit sanguin. Des schémas hydrauliques en temps réel. Autre à préciser.
2.25.	<p>Contrôles ajustables (préciser la plage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Du temps de dialyse et de l'ultrafiltration. De la température du dialysat. Du débit du dialysat. Du débit sanguin. Du débit continu d'héparine. De la conductivité du Sodium. Du taux d'ultrafiltration. Du bicarbonate.
2.26.	<p>Alarmes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pH du dialysat, si non disponible veuillez décrire en détail pourquoi la mesure du pH n'est pas nécessaire. Mauvais fonctionnement de la pompe à héparine et/ou occlusion. Mauvais fonctionnement du module d'ultrafiltration.
2.27.	Mémorisation des alarmes indiquées par l'équipement (nombre d'événement pouvant être mémorisés, date e heure, etc.).
2.28.	Arrêt de la pompe à sang et fermeture du "clamp" en cas d'alarme de pression veineuse ou artérielle, de détection de bulles d'air ou de fuite de sang.
2.29.	Arrêt de la pompe à sang si Ultrafiltration minimal. (préciser la valeur minimum).
2.30.	Protection du capteur de pression : Système de transmission de pression du capteur de pression étanche (O/N).
2.31.	Protection du capteur de pression : Double filtres en série sur la tubulure extérieure reliant le circuit sanguin au raccord de prise de pression (O/N)
2.32.	Protection du capteur de pression : Filtres intérieurs supplémentaires (O/N)
2.33.	Suspension d'alarmes pour amorçage, spécifier le fonctionnement.
2.34.	Silence sur une alarme, spécifier le fonctionnement et la durée.

N°	Spécifications
2.35.	Module de pression non invasive : Intégré à l'appareil (O/N). Alarmes sonores et visuelles. Mémorisation d'au moins 40 lectures. Fréquence de mesures ajustable (préciser la plage). En mode automatique, la pression de gonflage est-elle fonction des dernières mesures systoliques (o/N). Valve de surpression. Fourniture d'un ensemble de 3 (trois) brassards réutilisables (O/N).
2.36.	Module de contrôle sanguin : Variation du volume. Hématocrite. Hémoglobine. Autre à préciser.
2.37.	Module de contrôle de la température du patient.

3. Contraintes d'installation et de désinfection

N°	Contraintes spécifiques
3.1.	Présenter un plan type d'implantation de l'équipement avec les réservations techniques nécessaires (eau - électricité, etc.)
3.2.	Alimentation électrique (Continu alternatif (Monophasé / triphasé), Tension/ tolérance, Puissance (en VA))
3.3.	Nécessité d'un onduleur (caractéristiques)
3.4.	Alimentation en eau (débit/pression)
3.5.	Traitement de l'air pour l'équipement (Aération, Humidité, Climatisation spécifique, Renouvellement d'air, Extraction d'air, etc.)
3.6.	Evacuation des eaux usées
3.7.	Modalités de stockage du générateur (remplissage de désinfectant, rinçage et vidange, remplissage d'eau ou autre)
3.8.	Périodicité (recommandée) de désinfection du générateur pendant le stockage
3.9.	Traitement des circuits hydrauliques du générateur : préciser les différentes procédures préconisées par le fabricant pour : le nettoyage, la désinfection ou la décalcification.
3.10.	Traitement des circuits hydrauliques du générateur : Préciser les coûts des produits préconisés par le fabricant par volume de conditionnement.
3.11.	Traitement des circuits hydrauliques du générateur : Préciser la possibilité d'utiliser les produits non spécifiques au fabricant (acide peracétique, hypochlorite de sodium, dérivés aldéhydiques, etc.)
3.12.	Possibilité de réaliser automatiquement à l'issue de la désinfection à après la phase de rinçage un test permettant de vérifier que le taux résiduel des désinfectant dans le circuit hydraulique est inférieur au seuil susceptible d'entraîner une toxicité.
3.13.	Traitement des surfaces externes du générateur et des composants externes : Détergent et désinfectant préconisés par le fabricant
3.14.	Traitement des surfaces externes du générateur et des composants externes : Préciser la possibilité d'utiliser les produits non spécifiques au fabricant
3.15.	Autres considérations spécifiques : (à préciser)

B- SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAU POUR HÉMODIALYSE

1. Description sommaire

Le système devra pouvoir alimenter en quantité suffisante les points d'utilisation, avec une eau de qualité supérieure ou égale aux exigences mentionnées.

2. Spécifications

N°	Spécifications
2.1.	Le système pourrait comprendre en plus des éléments indiqués dans les spécifications minimales des éléments nécessaires à une installation dans les règles de l'art. Préciser ces différents éléments supplémentaires. (par exemple : Valve thermostatique, Filtre multimédia, pré-filtre, filtres supplémentaires, vannes d'isolement, Instruments de surveillance des paramètres de l'eau, tuyaux, raccords, valves, valves de surpression, clapets anti-retour, adaptateurs, supports, composants électriques et autres). Fournir un diagramme indiquant la configuration du système et un plan détaillé de l'installation.
2.2.	Tous les éléments en contact avec l'eau purifiée doivent être fabriqués avec des matériaux ne libérant pas de contaminants (tels que le polypropylène) ou doivent être en acier inoxydable 316 (préciser la nature et la composition des matériaux).
2.3.	Les paramètres suivants, sont-ils monitorés par le système (si certains paramètres ne le sont pas, veuillez expliquer pourquoi) : Température de l'eau. Pression de l'eau d'alimentation. Pression de l'eau avant l'osmose inversée. Pression de l'eau à la sortie de l'osmose inversée. Débit de l'eau à la sortie de l'osmose inversée. Conductivité de l'eau à la sortie de l'osmose inversée, avec compensation de température à 25°C. Pression de l'eau à l'entrée du réseau de distribution.
2.4.	Minuterie programmable pour le départ et l'arrêt automatique du système.
2.5.	Préciser pour chacun des filtres de l'installation : La capacité de rétention L'efficacité de rétention Le seuil de rétention
2.6.	Préciser pour le filtre à sable : La surface La hauteur du lit La vitesse de percolation
2.7.	Minuterie automatique de lavage rétrograde des filtres de charbon activé.
2.8.	Nature de la programmation de la régénération de l'adoucisseur (volumétrique ou horaire)
2.9.	Le pouvoir d'échange de l'adoucisseur (°m ³ par litre de résine)
2.10	Préciser le temps moyen (ou min et max) d'une régénération
2.11	Préciser la nature et la durée de vie de la résine utilisée
2.12	Le débit : préciser la capacité de chacun des osmoseurs inversés (litres/minute). Décrire le système.
2.13	Préciser le seuil de coupure de la membrane de filtration de l'osmoseur inverse (dalton)
2.14	Système de nettoyage des membranes d'osmose inversée: Rinçage automatique. Préciser le système de nettoyage chimique. Décrire la procédure de nettoyage en indiquant la fréquence et la durée de

N°	Spécifications
	chaque nettoyage.
2.15	Marque et type de la pompe de recirculation
2.16	Alarme et arrêt d'urgence sur les paramètres dont le dépassement ou l'insuffisance peut affecter le fonctionnement du système, précisez les limites d'alarme et précisez si le système peut redémarrer automatiquement lorsque la situation redevient normale.
2.17	<p>Entretien du système: indiquez la durée, la fréquence recommandée pour chaque élément (en nombre d'heure de fonctionnement ou en volume d'eau traité). Indiquer les prix unitaires catalogue des différents éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pré-filtre Le filtre de 10 µm. Le filtre de 5 µm. Le charbon activé. Le filtre de 1.0 µm. Le filtre de 0.2 µm. La membrane d'osmose inversée. Les cylindres de déionisation. Les lampes U-V. Le réseau de distribution. Le sel de régénération en pastilles. Autres.
2.18	Vannes d'alimentation des générateurs (marque, type, nature du corps)

3. Contraintes d'installation

N°	Contraintes spécifiques
3.1.	Présenter un plan type d'implantation de l'équipement avec les réservations techniques nécessaires (eau - électricité, etc.).
3.2.	Dimensions moyennes préférées de la salle d'Implantation.
3.3.	Hauteur minimale sous plafond.
3.4.	Dimensions minimales de la porte de la salle.
3.5.	Charge au sol/poids.
3.6.	Encombrement des différents composants.
3.7.	Socle/fixation pour chaque composant.
3.8.	Alimentation électrique pour chaque composant.
3.9.	Présenter un plan type détaillé de distribution d'électricité précisant ; Nature du courant (Monophasé / triphasé), Tension/ tolérance, Puissance : (en VA)).
3.10	Nécessité d'un onduleur (caractéristiques) Si un onduleur est nécessaire, il doit être fourni par le titulaire.
3.11	Caniveaux ou goulotte pour câbles électriques ou chemin de câble.
3.12	Alimentation en eau (débit/pression).
3.13	Traitement de l'air (Aération, Humidité, Climatisation spécifique, si la climatisation est nécessaire, elle doit être fournie par le titulaire, Renouvellement d'air, Extraction d'air).
3.14	Evacuation des effluents (Eaux de dialyse, Vapeur, Gaz, Air chaud).
3.15	Espace nécessaire autour des composants pour la maintenance.
3.16	Indiquer la procédure de désinfection (consistance, fréquence, durée, produits, filtre à changer, etc.)
3.17	Préciser l'existence ou non d'un système de nettoyage ou de décontamination automatique ou semi-automatique de l'ensemble du système.
3.18	Préciser si le système permet de déterminer le moment où il faut changer ou recharger les filtres, adoucisseur, charbon activé, membrane d'osmose inversée, déionisateur, etc.

N°	Contraintes spécifiques
3.19	Préciser si le système est conçu pour que l'entretien des éléments soit facile et de préférence sans l'arrêt de la production d'eau purifiée.
3.20	Autres considérations spécifiques : (à préciser).

ANNEXE 8

FICHE DESCRIPTIVE DU MATERIEL PROPOSE

Nom du Concurrent :

A/O N° : N°DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/TAO/07-14

Lot / Article n° :

Désignation :

➤ **Informations générales**

Marque / Fabricant :

Modèle / Type :

Origine du matériel (préciser siège social du constructeur et pays de fabrication des différents composants éventuels de l'équipement s'il y a lieu):

Durée de vie nominale annoncée par le constructeur :

Dates de première mise sur le marché du modèle proposé :

- Mondial :
- Marocain :

Nombre d'appareils similaires installés :

- Au Maroc
- Ailleurs

Normes de référence :

➤ **Spécifications minimales requises**

.....
.....

(Répondre dans l'ordre aux spécifications demandées de l'article correspondant)

Autres spécifications (à préciser) :

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 9
MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

À Monsieur le maître d'ouvrage - Maroc

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*, autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre de l'AO n° *[-----]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, pour les fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

[signature pour et au nom du Fabricant]

Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.

ROYAUME DU MAROC

Agence pour la Promotion et le Développement Economique
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/TAO/07-14 (SEANCE PUBLIQUE)

Dans le cadre du partenariat entre l'Agence du Nord, le Comité Provincial de l'INDH à Taounate et le Conseil Provincial de Taounate, il sera procédé **le 06 février 2014 à 10 h, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis, 33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101- Rabat-Instituts, à l'ouverture des plis relative à :

L'équipement d'un Centre Provincial d'Hémodialyse à Taounate

En deux lots

Le dossier d'appel d'offres peut être soit :

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord <http://www.apdn.ma> ou du site <http://www.marchespublics.gov.ma>.
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- Lot n°1 : 50.000,00 DH (Cinquante Mille Dirhams)
- Lot n°2 : 9.000,00 DH (Neuf Mille Dirhams)

-Les documents techniques et L'échantillons demandés dans le règlement de consultation doivent être déposés auprès de l'Agence du Nord au plus tard : le 05 février 2014 à 16 h :30

- La date de visite des lieux est fixé le 22 janvier 2014 à 10h, à la division des infrastructures et des équipements de la Province de Taounate

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 du Règlement de l'Agence fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'APDN entré en application le 02 Avril 2012 et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence ;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Contact

Mme : Atika DAHHOU – Département marchés
Tél. : +212.537. 56. 59. 02 – Fax : +212.537. 56. 59. 13 - E.mail : a.dahhou@apdn.ma
Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord
du Royaume
33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101-
Rabat-Instituts

المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:
DCT/EQUIPEMENT CENTRE HEMODIALYSE/PDI/TAO/07-14

(جلسة عمومية)

في إطار الشراكة بين وكالة تنمية الشمال ، الهيئة الإقليمية للتنمية البشرية بتاونات والمجلس الإقليمي بتاونات ، سيتم يوم **06 فبراير 2014** على الساعة العاشرة صباحا بمقر وكالة الشمال ، الكائن بملنقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة - فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 6471-10101 الرباط-المعاهد، فتح الأظرفة المتعلقة ب:

تجهيز مركز لتنقية الدم لفائدة مرضى القصور الكلوي ببلدية تاونات
في حصتين

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش و تنمية أقاليم الشمال على العنوان التالي : <http://www.apdn.ma> . او من خلال الموقع التالي : <http://www.marchespublics.gov.ma>
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون.

- الضمان المؤقت محدد في مبلغ:

- حصة رقم 1: خمسون ألف درهم (50 000 درهم).
- حصة رقم 2: تسعة آلاف درهم (9 000 درهم).

توضع الوثائق التقنية والعينة المطلوبة بنظام الإستشارة بوكالة إنعاش وتنمية الشمال قبل **05 فبراير 2014** على الساعة أعتبار لدا والنصف كآخر أجل.

تاريخ الزيارة الميدانية : **22 يناير 2014** على الساعة العاشرة صباحا في قسم البنيات التحتية و التجهيزات بعمالة تاونات

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في نظام شروط وأشكال إبرام صفقات وكالة تنمية الشمال ومراقبتها وتبديرها (02 أبريل 2012) ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة .

للإتصال:

السيدة عتيقة داحو - قسم الصفقات

الهاتف: 212.537. 56. 59. 02 + / الفاكس 212.537.56.59.13 / a.dahhou@apdn.ma

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

ملنقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة- فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 6471-10101 لرباط-المعاهد